RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

15045203
GG/YM – Donation Monsieur et Madame MOULIN à leur fils (2PM)

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Le VINGT NEUF Juin .
A VEYRE MONTON (63390) au domicile des donateurs.
PARDEVANT Maître Ghislaine GUINOT-SIMONNET notaire associé de la société par actions simplifiée dénommée « NOTAIRES VOLVIC & COMBRAILLES » titulaire d'un office notarial à MANZAT (Puy de Dôme) avec bureaux annexes à VOLVIC, SAINT GEORGES DE MONS et SAINT GERVAIS D'AUVERGNE, identifié sous le numéro CRPCEN 63122,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Pierre Marie Joseph **MOULIN**, Gérant de Société, et Madame Françoise Marie Antoinette Raymonde **PATINIER**, retraitée, demeurant ensemble à [redacted] le 28 octobre 1978 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité [redacted]
Madame est de nationalité
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Mons[redacted]e
Isabelle **FER**[redacted]
Né à [redacted]

[redacted] à la mairie de VEYRE-MONTON (63960) le 25 février 2012 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Elise BRION, notaire à ISSOIRE (63500), le 27 janvier 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

SEUL ENFANT du **"DONATEUR"** et son seul présomptif héritier.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Pierre MOULIN et Madame Françoise PATINIER, sont présents à l'acte.
- Monsieur Pierre-François MOULIN est présent à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

Préalablement à la donation objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

Observation préliminaire

Les présentes ont vocation à transmettre des parts sociales de la société « 2 PM ».

L'exposé ci-dessous a quant à lui pour objectif de retracer la situation de la société 2 PM depuis sa constitution jusqu'au jour des présentes.

I - Constitution de la société "2 PM"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VEYRE-MONTON (63960), du 31 janvier 2017, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de CLERMONT-FERRAND NORD – PES, le 28 février 2017, bordereau 2017/298, Case n°4.

Il a été constitué une société civile immobilière entre :

- Monsieur Pierre MOULIN, susnommé DONATEUR aux présentes
- M[redacted]

A ce jour, les associés actuels de la société "2 PM" sont les suivants :
- Monsieur Pierre Marie Joseph MOULIN, APPORTEUR aux présentes,
- et Monsieur Pierre-François MOULIN, susnommé DONATAIRE aux présentes.

Les caractéristiques de ladite société sont les suivantes :
Dénomination : " 2 PM ".
Forme : Société civile immobilière.
Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 6 mars 2116.
Siège social : 2 chemin du Guichet, 63960 VEYRE-MONTON,
Objet : la société a pour objet :
- l'acquisition, la propriété par tous moyens de droit, de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover de tous biens immeubles ;
- la construction sur le ou les terrains dont la société est ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte ;
- la réfection, la rénovation d'immeubles, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination ;
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte par bail, location ou autrement et après tous aménagements et construction, s'il y a lieu, de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.
Capital social : MILLE EUROS (1.000,00 EUR), divisé en CENT (100 parts sociales) de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune.
Cession de parts : L'agrément des cessions de parts sociales entre vifs obéit aux dispositions statutaires dont le mandant déclare avoir parfaite connaissance.
Exercice social : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Gérant actuel : Monsieur Pierre MOULIN, susnommé APPORTEUR aux présentes.
Registre du Commerce et des Sociétés : La société est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND, sous le numéro 828.116.830.

Aux termes d'une assemblée générale du **23 juin 2026,** il a été décidé de la modification statutaire relative aux droits politiques et financiers des parts sociales en cas de démembrement de propriété. La formalité au greffe du Tribunal de Commerce est en cours.
Une copie du PV du 23 juin 2026 demeurera annexé aux présentes.

Ceci exposé, il est passé à l'acte de donation objet des présentes :

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :
DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

25 parts sociales numérotées de 26 à 50, entièrement libérées, de la so[redacted]

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES,
Ci 41 573,98 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,
soit : HUIT MILLE TROIS CENT QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES, ci 8 314,80 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,
soit : HUIT MILLE TROIS CENT QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES, ci 8 314,80 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES
ci 24.944,38 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR en avancement de part successorale**.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

RENONCIATION A LA STIPULATION D'UN DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le **DONATEUR** déclare ne pas vouloir se prévaloir des dispositions des articles 951 et 952 du Code civil lui permettant de stipuler un droit de retour en cas de prédécès du **DONATAIRE**.

Il est précisé que ce droit de retour conventionnel, s'il avait été retenu par le **DONATEUR**, avait vocation à provoquer le retour, dans son patrimoine, de la totalité

[redacted]

ACTION REVOCATOIRE - RENONCIATION

Le **DONATEUR** entend ne pas vouloir se prévaloir de la cause de survenance d'enfant ni de la non-exécution des charges et conditions des présentes.

Pour ce qui de la cause d'ingratitude, le **DONATEUR** ne peut y renoncer avant que le fait constitutif d'ingratitude se soit produit.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera nu-propriétaire à compter de ce jour du bien donné.

Le **DONATEUR** constitue à son profit un usufruit sur le bien donné, et un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du bien donné qu'au décès du survivant du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Le droit fixe d'enregistrement de 125 euros sera perçu en l'absence de droits de mutation à titre gratuit ou s'ils sont inférieurs à ce montant.

INTERVENTION DU CURATEUR DE MADAME FRANÇOISE MOULIN NEE PATINIER

Aux présentes intervient en qualité de curateur de Madame Françoise MOULIN née PATINIER, Monsieur Pierre Marie Joseph MOULIN, susnommé, DONATEUR aux présentes afin d'accepter la stipulation de l'usufruit successif au profit de Madame Françoise MOULIN née PATINIER.

Conditions de l'usufruit réservé - Dividendes

Les droits de l'usufruitier sont déterminés statutairement de la manière suivante :

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote dans toutes les décisions ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir d'une répartition du droit de vote différente. La convention est alors notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier à seul droit aux bénéfices de l'exercice.

Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire, sans préjudice des droits de l'usufruitier qu'il tient de l'article 587 du Code civil.

Il est par ailleurs rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant

[redacted]

- Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si un titre est grevé d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire, ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribuée au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

L'article 13, 3-2 des statuts de ladite société prévoit ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

« *La transmission de parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.* »

L'article 13, 1 des statuts prévoit en outre ce qui suit :

« *Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.*

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire. »

Aux termes d'une assemblée générale en date du **24 Juin 2026** l'agrément a été donné, une copie du procès-verbal est demeurée jointe aux présentes.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à [redacted]

Vingt-cinq parts sociales **en pleine propriété**, portant les numéros 1 à 25 ci.....25 parts
Vingt-cinq parts sociales **en usufruit**, portant les numéros 26 à 50, ci25 parts

- à Monsieur Pierre-François MOULIN,
Vingt-cinq parts sociales **en nue-propriété**, numérotées de 26 à 50, ci25 parts
cinquante parts sociales **en pleine propriété**, numérotées de 51 à 100, ci50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social **100 parts**"

Publication :
Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins des parties à l'acte ou de leur représentant.

Forme - condition et opposabilité des mutations :
La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.
La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Déclaration sur les plus-values :
Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts de société.

Dispense de signification :
Par les présentes, Monsieur Pierre MOULIN, donateur aux présentes, et Monsieur Pierre-François MOULIN, donataire aux présentes, agissant en qualité de co-gérants et associés de la société 2PM, dispensent expressément le notaire soussigné, de notifier le présent acte à la société.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent **par le cabinet CESIS, sis à [redacted] (63100),** [redacted] à qui les parties à l'acte donnent pouvoir.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement données appartiennent à Monsieur Pierre MOULIN, susnommé et donateur aux présentes, et dépendent de la communauté de biens existant entre lui et son épouse, suite à son apport en numéraire d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) lors de la constitution de la société "2PM",

ETAT DES INSCRIPTIONS

Un état des inscriptions demeure **ci-annexé** sous forme de copie.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures consenties par LE DONATEUR

Le **DONATEUR** déclare qu'il a consenti au **DONATAIRE** au cours des

[redacted]

1°/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Caroline PELISSIER-BARIS, notaire alors à VOLVIC (Puy de Dôme) le 8 janvier 2013, enregistrée à CLERMONT-FERRAND NORD OUEST, le 21 janvier 2013, bordereau 2013/143 Case numéro 5

Monsieur Pierre MOULIN a fait donation au profit de Monsieur Pierre-François MOULIN, de la PLEINE PROPRIETE et de la NUE PROPRIETE de biens et droits immobilier dépendant d'un immeuble situé à VEYRE-MONTON, pour une valeur de **112.500,00 EUROS.**

2°/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Ghislaine GUINOT-SIMONNET, notaire soussignée, les 23 et 28 juillet 2018, dûment enregistré ;

Monsieur et Madame Pierre MOULIN ont fait donation au profit de Monsieur Pierre-François MOULIN, de la PLEINE PROPRIETE de titres sociaux de la société VICOMTOISE DISTRIBUTION pour une valeur de **17.227,43 euros, dont moitié par chacun : 8.613,72 euros**

3°/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Ghislaine GUINOT-SIMONNET, notaire soussignée, le 16 mars 2026, dûment enregistré ;

Monsieur Pierre MOULIN a fait donation au profit de Monsieur Pierre-François MOULIN, de la NUE-PROPRIETE d'un bien immobilier sis sur la commune de VEYRE-MONTON et de la PLEINE PROPRIETE de titres sociaux de la société VICOMTOISE DISTRIBUTION pour une valeur de **DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE CINQ CENTS EUROS (280 500,00 EUR).**

De sorte qu'aujourd'hui il ne reste plus aucun abattement légal disponible pour la part donnée par Monsieur Pierre MOULIN.

Abattement disponible pour Madame MOULIN :

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autre enfant que le **DONATAIRE** aux présentes.

Évaluation

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (24 944,38 EUR), dont moitié par chaque donateur, compte tenu de la nature du bien donné : 12.472,19 euros

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Part donnée par Monsieur MOULIN
Existence de droits :

VALEUR DONNEE			12 472,19 EUR
Abattement légal disponible			00,00 EUR
Solde			12 472,19 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	00,00 EUR	5	00,00 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	00,00 EUR	10	00,00 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	00,00 EUR	15	00,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	12 472,19 EUR	20	2 494,44 EUR
Entre 552324 EUR et	00,00 EUR	30	00,00 EUR

[redacted]

902838 EUR			
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR	00,00 EUR	40	00,00 EUR
Au-delà	00,00 EUR	45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			**2 494,00 EUR**

Part donnée par Madmae MOULIN
Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

Valeur reçue 12.472,19
Abattement disponible : 100.000 euros
Déjà utilisé : 8.614 euros
Reste disponible : 91.386 euros.....91.386,00
DROITS DUS : NEANT

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de [redacted] ticle 1202 du

[redacted]

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

[redacted]

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur onze pages

Comprenant
Paraphes
- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

[redacted]

2 PM

SIREN : 828 116 830

N°TVA Intracommunautaire : Non communiqué

Greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand

PM

Imprimer la fiche

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÈLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/202[redacted]	FICHIER À JOUR AU
Saisie pénale de fonds de commerce	26/06/2026
Warrants agricoles	26/06/2026
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	26/06/2026
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	26/06/2026

Type d'inscription de privilège	FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	26/06/2026
Privilèges du Trésor Public	26/06/2026
Protêts	26/06/2026
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	26/06/2026
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	26/06/2026
Nantissements de fonds agricole	26/06/2026
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	26/06/2026
Déclarations de créances	26/06/2026
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	26/06/2026
Publicité de contrats de location	26/06/2026
Publicité de clauses de réserve de propriété	26/06/2026
Gage des stocks	26/06/2026
Warrants (hors agricoles)	26/06/2026
Prêts et délais	26/06/2026
Biens inaliénables	26/06/2026
Nantissements des parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	26/06/2026

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	FICHIER À JOUR AU
Animaux	26/06/2026

Horlogerie et Bijoux	26/06/2026
Instruments de musique	26/06/2026
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	26/06/2026
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	26/06/2026
Matériels liés au sport	26/06/2026
Matériels informatiques et accessoires	26/06/2026
Meubles meublants	26/06/2026
Meubles incorporels autres que parts sociales	26/06/2026
Monnaies	26/06/2026
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	26/06/2026
Parts sociales	26/06/2026
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	26/06/2026
Produits liquides non comestibles	26/06/2026
Produits textiles	26/06/2026
Produits alimentaires	26/06/2026
Autres	26/06/2026



[redacted]

Greffe du Tribunal de Commerce de [redacted]
40 RUE DE L'ANGE
63000 CLERMONT FERRAND

N° de gestion 2017D00162

Code de vérification : 11wKC0ZiZI
https://controle.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 28 juin 2026

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Annexe n° 2

Immatriculation au RCS, numéro	828 116 830 R.C.S. [redacted] à ur
Date d'immatriculation	07/03/2017 nota
Dénomination ou raison sociale	**2 PM**
Forme juridique	Société civile immobilière
Capital social	1 000,00 Euros
Numéro d'identification Européen - EUID	FR6303.828116830
Adresse du siège	2 Chemin du Guichet 63960 Veyre-Monton
Activités principales	Acquisition, propriété par tous moyens de droit, de terrains, d'immeuble construits où en cours de construction ou à rénover, de tous biens immeubles. Construction, rénovation d'immeubles, réalisation de tous travaux, transformation amélioration
Durée de la personne morale	Jusqu'au 06/03/2116

[redacted]

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms	MOULIN Pierre
Date et lieu de n	Le 13/08/1955 à Veyre-Monton (63)
Nationalité	Française
Domicile person	13 Chemin de Marmant 63960 Veyre-Monton

Gérant - Associé indéfi

Nom, prénoms	MOULIN Pierre-François
Date et lieu de naissance	Le [redacted] à Clermont-Ferrand (63)
Nationalité	Française
Domicile personnel	2 Chemin du Guichet 63960 Veyre-Monton

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	2 [redacted]
Activité(s) exercée(s)	Acquisition, propriété par tous moyens de droit, de terrains, d'immeuble construits où en cours de construction ou à rénover, de tous biens immeubles. Construction, rénovation d'immeubles, réalisation de tous travaux, transformation amélioration
Date de commencement d'activité	31/01/2017
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

[redacted]

PM

PM

FIN DE L'EXTRAIT

Annexe n° [redacted]
à un acte re
notaire sou

2PM
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 chemin du guichet
63960 VEYRE MONTON

828 116 830 RCS CLERMONT-FERRAND

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUIN 2026

L'an 2026
Le 24 juin
A 14 h 30,

Les associés de la société « **2PM** », société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, au cabinet MBA, 40 Boulevard Pochet Lagaye 63000 CLERMONT-FERRAND.

Sont présents :

-**Monsieur Pierre MOULIN**, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété

-**Monsieur Pierre-François MOULIN**, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Pierre MOULIN**, cogérant et associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément d'une donation de parts sociales

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix la résolution unique suivante :

[redacted]

PM PAM PFM

RESOLUTION UNIQUE

Les associés, conformément aux dispositions de l'article 13 alinéa 3-2 et connaissance prise d'un projet de donation de parts sociales à intervenir en nue-propriété au profit de Monsieur Pierre-François MOULIN, déjà associé, décident d'agréer cette donation portant sur la nue-propriété de 25 parts sociales appartenant à Monsieur Pierre MOULIN.

Les associés déclarent avoir pris connaissance du projet d'acte de donation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et associés.

Monsieur Pierre MOULIN
cogérant et associé

[redacted]

Monsieur Pierre-François MOULIN
cogérant et associé

[redacted]

Annexe [redacted]
à un act
notaire

2PM

Société civile immobilière
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 chemin du guichet

63960 VEYRE MONTON

RCS CLERMONT-FERRAND 828 116 830

(Ci-après la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2026

Le 23 JUIN 2026,
A 8 heures,

Les associés de la **Société** « « **2PM** » société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis spontanément en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Sont présents :

- **Monsieur Pierre MOULIN**, propriétaire de.....50 parts sociales

- **Monsieur Pierre-François MOULIN**, propriétaire de.....50 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Pierre-François MOULIN,** cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modifications statutaires relatives aux droits politiques et financiers des parts sociales en cas de démembrement de propriété.
-pouvoirs

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

PM [redacted] PFM

PFM

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution suivante :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier les statuts afin d'apporter des précisions sur les droits politiques et financiers des parts sociales en cas de démembrement de propriété, dans les termes suivants :

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.
En cas de démembrement de propriété de parts sociales, l'usufruitier a seul droit aux bénéfices de l'exercice.
Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire , sans préjudice des droits de l'usufruitier qu'il tient de l'article 587 du Code Civil.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.
Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Le reste de l'article demeure sans changement.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote .
Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

PM PM [redacted]

Le droit de vote dans toutes les décisions ordinaires et extraordinaires appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir d'une répartition du droit de vote différente. La convention est alors notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

En cas de démembrement de propriété de parts sociales , l'usufruitier a seul droit aux bénéfices de l'exercice.
Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire, sans préjudice des droits de l'usufruitier qu'il tient de l'article 587 du Code Civil.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité des pertes seront portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

[redacted]

PM PM PM PM

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Dans l'hypothèse d'un démembrement de propriété sur les parts sociales, le boni de liquidation sera réparti conformément aux règles applicables aux distributions visées à l'article 21 des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance ainsi qu'au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités utiles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et associés .

Monsieur Pierre MOULIN
Cogérant et Associé

[redacted]

Monsieur Pierre-François MOULIN
Cogérant et Associé

[redacted]